



Cour de Cassation – 1^{ère} Chambre civile

Audience publique du 8 juin 2004

BULL c/ IACS

Cassation

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (5e chambre, section A) 2000-12-20

Sources :

Références au greffe :

- Pourvoi n° 01-02498 Inédit

Références de publication :

- <http://www.legifrance.gouv.fr>

La décision :

**Cour de Cassation
Chambre civile
Audience publique du 8 mars 2004**

Cassation

N° de pourvoi : 01-02498

Président : M. LEMONTEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu qu'en application d'accords de coopération technique et commerciale, la société d'ingénierie informatique Integro advanced computer systems (la société Integro) a fourni à la société **Bull**, constructeur informatique, les logiciels équipant certains matériels que cette dernière vendait ; que l'arrêt attaqué (Paris, 20 décembre 2000) a condamné la société **Bull** à payer la somme de 5 000 000 de francs de dommages-intérêts envers la société Integro, en raison de duplications illicites d'éléments des logiciels conçus et remis par celle-ci ;





Mais attendu que la cession d'un logiciel réserve la propriété intellectuelle de son auteur et ne permet aucune reproduction extérieure aux prévisions contractuelles ;

Et attendu que la cour d'appel a relevé l'aveu que la société **Bull** avait fait des duplications reprochées dans une lettre, expliquant qu'elle les avait réalisées afin de solder la livraison de terminaux ; que, sans dénaturer le document dont elle a seulement relaté les termes, et ayant souverainement apprécié le préjudice né d'une faute dans l'exécution d'un contrat, la cour d'appel a légalement justifié sa décision au regard des articles L. 122-6 et L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société **Bull** aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes des sociétés **Bull** et Integro advanced computer systems ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit juin deux mille quatre.

